

Angelo MAUTI
34 rue des Romains
51100 Reims

Reims le 16 juillet 2020

Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75001 Paris

Monsieur le Garde des Sceaux,

Par la présente, et ensuite de la plainte déposée le 13 juillet 2020, le soussigné entend déposer plainte contre les magistrat ci après nommés.

JOUANNEAU Romain, DEL PIN Nadine, MARY Carine, ROGER Emmanuel, MADROLLE Odile, BERTHELOT Marie Laure, MORIN Catherine, GUERIN Loïc.

À cet effet il a l'honneur d'exposer :

Lors de la précédente plainte, le soussigné devait exposer, entre autre, ce qui suit ;

[(Le 23 septembre 2015, Monsieur MAUTI déposait plainte auprès du procureur général suite au comportement d'un des substituts du procureurs du tribunal de Reims, avec des mots inappropriés, sans le viser directement.

Le parquet général a remis la plainte au procureur de la République de Reims, lequel l'a remis à la personne contre laquelle la plainte était dirigée, en violation de la loi, et au surplus sans s'enquérir sur les faits qui lui étaient reprochés.

Cette personne, qui s'est révélé être le substitut Nicolas D'HERVE, en a profité pour déposer plainte contre Monsieur MAUTI le 30 septembre 2015.

S'en est suivi une enquête menée par le brigadier chef de police Vincent VAILLANT, lequel, sur ordre du parquet, n'hésitera pas à prélever Monsieur MAUTI sur son lieu de travail, avec le concours de quatre voiture de police bloquant les routes d'accès, quinze policiers en uniforme, deux voitures banalisées et des policiers en civil main sur l'arme de service.

Monsieur MAUTI sera gardé à vue le 11 janvier 2016, de 11H00 du matin à 18H00, puis relâché sans être poursuivi. Il déposera plainte pour abus d'autorité, notamment contre Monsieur VAILLANT.

Entre temps, le parquet général aurait été saisi d'une demande de transmission de la plainte au parquet de Chalons en Champagne dès le 2 octobre 2015.

Par courrier du 12 juillet 2016, le procureur général de la Cour d'appel de Reims faisait droit à la requête « en application de l'article 43 alinéa 2 du code de procédure pénale ».

L'enquête sera poursuivie par le brigadier chef de police Vincent VAILLANT, malgré la plainte contre lui, sur instruction du procureur de la République de Chalons en Champagne, en 2017, puis en 2018, pour aboutir à une citation à prévenu du 29 avril 2019 à l'audience correctionnelle du 5 juin 2019, par devant le tribunal de Chalons en Champagne.

Monsieur MAUTI, bénéficiaire du RSA, dépose une demande d'aide juridictionnelle le 16 mai 2019 en même temps qu'une demande de transmission du dossier de l'accusation.

Par Courrier du 27 mai 2019, (reçu le 30 mai) le BAJ demande à Monsieur MAUTI de fournir « une synthèse de sa situation financière, la liste établie pour chacune des ses banques, de ses comptes chèques et épargnes + montant ».

Par mail du 4 juin 2019, Monsieur MAUTI rappelle qu'il bénéficie du RSA, que par conséquent bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle, mais que cependant il transmet les renseignements demandés en fournissant la synthèse du seul compte bancaire dont il dispose.

Entre temps, Maître Arnaud GERVAIS, qui avait accepté de représenter Monsieur MAUTI dans cette affaire, à condition d'être nommé par une décision du BAJ, avait envoyé au tribunal, dès le 23 mai 2019, une demande de report d'audience en raison d'un impératif déjà prévu, et pour pouvoir prendre connaissance du dossier.

(Pièce 25, demande de renvoi Chalons en Ch. 23/05/2019)

Par mail du 14 juin 2019, adressé à Maître GERVAIS, le BAJ écrit que Monsieur MAUTI bénéficie du RSA, il n'a donc pas à justifier de ses ressources, mais il doit « fournir la taxe foncière, la copie du bail ou la dernière quittance de loyer », renseignements que ce dernier avait déjà donné.

L'aide juridictionnelle totale sera finalement accordée à Monsieur MAUTI le 21 juin 2019.

Entre temps, Monsieur MAUTI sera jugé et condamné à trois mois de prison ferme par le tribunal correctionnel de Chalons en Champagne le 5 juin 2019, après qu'il ait écarté tous les arguments précédents)].

Cette affaire a été jugé par la Cour d'appel de Reims, les magistrats du siège étant la présidente Odile MADROLLE, les conseillères Marie Laure BERTHELOT et Catherine MORIN, le ministère public étant représenté par Loïc GUERIN.

Par arrêt du 30 septembre 2020, la Cour a ;

- Déclare recevable les appels formés par Monsieur MAUTI Angelo et le ministère public à l'encontre du jugement contradictoire à signifier rendu le 5 juin 2019 par le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne.
- Rejeté l'exception d'incompétence de l'organe de poursuites et de la juridiction saisie ainsi que l'exception de nullité tendant à voir prononcer la nullité de l'enquête préliminaire.
- Annule le jugement déféré en toutes ses dispositions.
- Évoque et statuant sur le fond
 - Déclare MAUTI Angelo coupable d'avoir à Reims le 23 septembre 2015 outragé Monsieur Nicolas D'HERVÉ, magistrats, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par écrit de nature à porter atteinte à sa dignité au respect dû à sa fonction.
 - Condamne MAUTI Angelo à la peine de trois mois d'emprisonnement intégralement assorti du sursis.

La Cour de Cassation est saisie d'un pourvoi.

Cependant.

Les magistrats sus nommés, ainsi que les premiers juges, ont volontairement ignoré les faits suivants portés à leur connaissance ;

Monsieur MAUTI avait déposé plainte avec constitution de partie civile contre l'OPJ Monsieur Vincent VAILLANT.

(Pièce 1, Plainte doyen des juges d'instruction)

Malgré cela, Monsieur Vincent VAILLANT aurait continué l'enquête sur ordre du procureur de la République (de Chalons en Champagne, Monsieur Christian DE ROQUIGNY DU FAYEL), sur une période allant de janvier 2016 à septembre 2018, en violation de l'article 75-1 du Code de procédure pénal, rendant de ce fait irrecevable toute pièce d'instruction.

À cet effet l'OPJ aurait entendu Monsieur D'HERVE le 20 décembre 2016, lequel aurait déposé à nouveau plainte contre Monsieur MAUTI.

Le procès verbal indique, "Après lecture faite par lui même, l'intéressé persiste et signe avec nous le présent". Le document ne contient aucune signature du supposé plaignant.

(Pièce 2, PV dossier accusation)

L'OPJ VAILLANT aurait alors le 18 janvier 2017, tenté de contacter Monsieur MAUTI sans résultat, procédé à une enquête de voisinage pour connaître ses déplacements et en déduire que ce dernier était en Italie.

(Pièce 2, PV dossier accusation)

Or Monsieur MAUTI à cette date était sous contrôle judiciaire et devait comparaître devant le tribunal correctionnel le 24/01/2017.

(Pièce 3, Ordonnance contrôle judiciaire)

L'OPJ VAILLANT aurait alors le 18 avril 2017, puis le 18 septembre 2017, à nouveau tenté de contacter Monsieur MAUTI sans résultat, procédé à une enquête de voisinage pour connaître ses déplacements et en déduire que ce dernier était en Italie.

Or, Monsieur MAUTI, entre mars 2017 et septembre 2017, devait comparaître devant différentes juridictions, notamment le TGI de Soissons, MAUTI c/L'UNION de Reims, assignation référé du 26/04/2017 pour l'audience du 19/05/2017, le TGI de Charleville Mézières, MAUTI c/PALMYRE, référé du 21/03/2017, ou le TGI de Reims, MAUTI c/ MP, audience du 30/05/2017.

L'OPJ VAILLANT aurait alors contacté téléphoniquement Monsieur MAUTI le 13 septembre 2018 afin de convocation pour l'entendre sur DEUX plaintes pour outrage à magistrat.

Or il n'y a aucune trace d'une deuxième procédure ni de convocation réellement adressée à Monsieur MAUTI.

(Pièce 2, PV dossier accusation)

Mais surtout, L'OPJ VAILLANT aurait procédé sur ordre de Monsieur Christian DE ROQUIGNY DU FAYEL, procureur de la République de Chalons en Champagne.

(Pièce 2, PV dossier accusation)

Or, ce dernier ne peut être à l'origine des poursuites aux motifs que, d'une part il n'était pas saisi de l'affaire avant le 12 juillet 2016, d'autre part il n'était plus au poste de procureur de la République à partir du 8 juillet 2016, ces faits étant de notoriété publique.

Décret du 6 juillet 2016 portant nomination (magistrature)
NOR : JUSB1616754D - J.O. Du 08/07/2016

Il ne fait pas de doute que :

1. La plainte initiale de Monsieur MAUTI du 23 septembre 2015 n'a pas été instruite ni même examinée par les juridictions de jugement
2. Les premiers juges ont violé le droit de la défense en refusant de renvoyer l'affaire
3. Les procès verbaux de l'accusation sont entachés de faux, ils ont été manipulés dans le but de nuire à Monsieur MAUTI, il ne relatent pas la réalité des faits et font référence à un magistrat qui n'était pas en charge
4. Les premiers juges ainsi que les magistrats de la juridiction d'appel ont volontairement ignoré le caractère abusif de la procédure, les faux évidents des procès verbaux rédigés pour l'occurrence dans le but de faire condamner Monsieur MAUTI
5. Les représentants du ministère public ont volontairement repris les faits relatés dans les procès verbaux manifestement manipulés afin de constituer un dossier à charge

Le comportement des magistrats et officier de police judiciaire intervenant dans cette affaire relève de l'abus d'autorité, manquement au devoir de probité, dissimulation ou falsification de preuves, intimidation d'une partie civile etc...

Ces faits peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, ainsi que de l'article 43 de la même ordonnance.

Par ces motifs, Monsieur Angelo MAUTI, par la présente, dépose plainte contre ;

JOUANNEAU Romain, DEL PIN Nadine, MARY Carine, magistrats du siège près du tribunal judiciaire de Chalons en Champagne.

ROGER Emmanuel, substitut du procureur près du tribunal judiciaire de Chalons en Champagne.

MADROLLE Odile, BERTHELOT Marie Laure, MORIN Catherine, magistrats du siège près de la Cour d'appel de Reims.

GUERIN Loïc, avocat général près de la Cour d'appel de Reims.

Conformément aux articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

SOUS TOUTE RESERVE

pièces jointes ;

1. Plainte doyen des juges d'instruction
2. 2. PV dossier accusation
3. 3. Ordonnance contrôle judiciaire